

## PRÉSENTATION

Peut-être les livres sont-ils la dernière résistance à un monde qui réduit le geste d'écrire à un petit nombre de caractères. Cent quarante, par exemple. Peut-être ont-ils en eux la capacité de ramener la pensée à la lenteur du déploiement des arbres. À la lente croissance des arbres qu'on abat pour les publier.

– Alain Bernard Marchand, *Le sept cent vingt-cinquième numéro d'Apostrophes* (Montréal, Les herbes rouges, 2013) à la p 158.

It [The Legislature] could simply plagiarize, and pass a very long *Provincial Offences Procedure Act*, much of it word for word the same as sections in the *Criminal Code*. Instead, it has decided to spare trees and ink, and to merely incorporate such words by reference, a notional copying.

– *R. v Grabowski*, 2014 ABCA 123 (2014-03-31) le juge Côté au para 28

### Mai en juillet

Recevoir en juillet le numéro de mai peut sembler bizarre<sup>1</sup> mais ce sont là parfois les aléas du monde de l'édition et des communications entre auteurs, rédacteur, comité de lecture et évaluateurs, éditeur et imprimeur pour les tapuscrits<sup>2</sup> puis retour des épreuves

- 
- 1.« Le fond de l'air est frais, Laiho, Laiho ! – Il n'y a plus de saison, – Laiho, Laiho ! », Jacques Dutronc et Fred (Frédéric Othon Théodore Aristidès, dit), *Le fond de l'air est frais* (1971) <<http://www.youtube.com/watch?v=iXL4IVnTPYY&feature=kp>> (site consulté le 22 juin 2014) et Fred, *Le Fond de l'air est frais* (Paris, Dargaud, 1973).
  2. Un « tapuscrit » c'est un texte dactylographié envoyé à la composition, quoique de nos jours, le support soit uniquement électronique.

au rédacteur qui les transmet aux auteurs qui les lui retournent corrigées, puis vérification et intégration desdites corrections par le rédacteur qui les renvoie à l'éditeur qui les transmettra à l'éditeur<sup>3</sup> non sans avoir rappelé au rédacteur en chef qu'il n'a pas encore reçu sa présentation !

### **Le numéro**

Pour ce soixante-dix-huitième numéro des *Cahiers*, treize articles et cinq capsules : près de cinq cents pages !

De ces treize articles de fond, huit portent sur les développements jurisprudentiels canadiens récents<sup>4</sup> dans divers domaines de la propriété intellectuelle : franchisage<sup>5</sup>, diffamation<sup>6</sup>, droit d'auteur<sup>7</sup>, droit des marques (le registraire)<sup>8</sup>, droit de la concurrence<sup>9</sup>, droit des marques (litige)<sup>10</sup>, noms de domaine<sup>11</sup> et vie privée<sup>12</sup>.

Ce numéro comporte aussi deux analyses de l'affaire *Robinson*<sup>13</sup> : l'une sur les aspects relevant du droit d'auteur<sup>14</sup>, l'autre sur l'approche civiliste des dommages<sup>15</sup>, un rappel de ce en quoi consiste

3. Avec pour résultat qu'un article rendu en février à l'éditeur pourra faire l'objet de corrections substantielles d'un auteur tatillon à qui on remet les épreuves en juin ; à preuve la capsule sur le projet de loi C-31 qui était alors en première lecture mais qui, depuis, a été sanctionné !
4. Traditionnellement, le numéro de mai des *Cahiers* fait un retour sur la jurisprudence de l'année civile écoulée. La formule se veut simple : chaque auteur choisit à sa seule discrétion cinq causes dans son domaine et les commente.
5. Vincent Bergeron, avocat et agent de marques de commerce chez ROBIC, s.e.n.c.r.l. un cabinet multidisciplinaire d'avocats, d'agents de brevets et d'agents de marques de commerce (Québec).
6. Laurence Bich-Carrière, avocate chez Lavery, de Billy, sencrl (Montréal).
7. Stéphane E. Caron, avocat chez Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l. (Ottawa).
8. Barry Gamache, avocat et agent de marques de commerce chez ROBIC, s.e.n.c.r.l., un cabinet multidisciplinaire d'avocats, d'agents de brevets et d'agents de marques de commerce (Montréal).
9. Mistrale Goudreau et Jennifer Quaid, toutes deux professeures, section de droit civil, Université d'Ottawa.
10. Kathleen Lemieux, avocate chez Borden Ladner Gervais (Ottawa).
11. Marcel Naud, avocat et agent de marques de commerce chez ROBIC, s.e.n.c.r.l., un cabinet multidisciplinaire d'avocats, d'agents de brevets et d'agents de marques de commerce (Montréal).
12. Éloïse Gratton et Emmanuelle Saucier, avocates chez McMillan (Montréal).
13. *Robinson c Films Cinar inc*, 2009 QCCS 3793, modifié 2011 QCCA 1361 modifié 2013 CSC 73.
14. Vivianne de Kinder, avocate à Montréal ; article qui a pour premier et immense mérite de résumer, pour qui ne les a pas encore lus, faits et points de droit de ces longs jugements.
15. Daniel Gardner, professeur à la faculté de Droit de l'Université Laval (Québec).

le droit de représentation « en public »<sup>16</sup> et une étude sur les « conditions contractuelles pouvant permettre au droit d’auteur de bénéficier de la capacité à transformer les multiples formes d’exploitation des œuvres en flux de revenus pour leurs propriétaires, en particulier les auteurs »<sup>17</sup>.

Depuis quelques semaines, tous sont inondés de demandes de consentement au maintien sur des listes de diffusion électronique : c’est là une conséquence de la loi canadienne anti-pourriel<sup>18</sup> qui vise principalement à contrer trois activités répréhensibles : la transmission de pourriels, la modification non autorisée des données de transmission et l’installation de certains programmes informatiques sans consentement<sup>19</sup>.

Et les capsules ?

Complètent ce numéro une présentation de nouvelle loi chinoise sur les marques de commerce<sup>20</sup>, un survol et de premières réflexions sur le projet de loi C-31 qui modifie substantiellement la *Loi canadienne sur les marques de commerce*<sup>21</sup>, un commentaire<sup>22</sup> de l’arrêt québécois *2855-0523 Québec Inc c Ivanhoé Cambridge inc*<sup>23</sup> sur la bonne foi en matière de franchisage, un commentaire<sup>24</sup> de l’arrêt européen *Blomqvist c Rolex*<sup>25</sup> sur les conditions de mise en œuvre des mesures douanières de lutte contre la contrefaçon et un commentaire<sup>26</sup> de l’arrêt américain *Medtronic Inc v Mirowski Family Ventures LLC*<sup>27</sup> sur le fardeau de preuve en matière de contrefaçon de brevets et de jugement déclaratoire.

---

16. René Pepin, professeur, faculté de Droit de l’Université de Sherbrooke.

17. Nicolas Binctin, professeur agrégé des Facultés de droit, Université de Poitiers – CECOJI.

18. LC 2010, c. 23.

19. Marjolaine Gagnon, avocate, médiatrice et agente de marques de commerce chez EXPERIANCIA (Montréal).

20. Weining Zou et Yuru Zuo, tous deux avocats chez JUN HE (Beijing), sur traduction de Ghislain Roussel.

21. Laurent Carrière, avocat et agent de marques de commerce chez ROBIC, s.e.n.c.r.l., un cabinet multidisciplinaire d’avocats, d’agents de brevets et d’agents de marques de commerce (Montréal).

22. Marie-Ève Côté et Jean-Sébastien Rodriguez-Paquette, tous deux avocats chez ROBIC, s.e.n.c.r.l., un cabinet multidisciplinaire d’avocats, d’agents de brevets et d’agents de marques de commerce (Montréal et Québec).

23. *2855-0523 Québec inc c Ivanhoé Cambridge inc*, 2014 QCCA 124.

24. Nicolas Pelèse, conseil en propriété intellectuelle chez Germain & Maureau (Paris).

25. CJUE *Aff. C-98/13*, 6 février 2014, *Blomqvist c Rolex*.

26. Vanessa Udy, avocate chez ROBIC, s.e.n.c.r.l., un cabinet multidisciplinaire d’avocats, d’agents de brevets et d’agents de marques de commerce (Montréal).

27. (2014), 695 F3d 1266 (US SC).

### Les nouveautés<sup>28</sup>

Pour ce numéro, la rédaction a adopté, avec quelques modifications, le mode de citation préconisé par la 8<sup>e</sup> édition du *Manuel canadien de la référence juridique*<sup>29</sup> : beaucoup de notes de bas de page à vérifier et remettre en forme !

Pour ce numéro – et les suivants – les textes seront soumis à une évaluation dite « à double anonymat »<sup>30</sup> (*double blind peer review*)<sup>31</sup>.

Dans un premier temps, les articles sont soumis à la rédaction et au comité de lecture puis, s'ils sont jugés acceptables, anonymisés<sup>32</sup> pour envoi à des évaluateurs : le nom des évaluateurs et des auteurs n'est connu que du rédacteur en chef<sup>33</sup>. Si les rapports ne sont pas défavorables, la rédaction décide alors de la publication, avec ou sans corrections. Une mention relative à cette évaluation apparaît d'ailleurs sous chaque article dans la notice des coordonnées de l'auteur.

- 
28. « Oyez ! Oyez ! Population de Réverose, citoyens d'Hallucinaville, les trois zirobourdons, nos grands sages, vous informent d'une créable nouvelle ! » – DANY (Daniel Henrotin, dit) et GREG (Michel Regnier, dit), *La caravelle de n'importe où*, série Olivier Rameau (Bruxelles, Lombard, 1979), à la p 5.
  29. A. Max Jarvie (éd.), *Manuel canadien de la référence juridique*, 8<sup>e</sup> éd. (Toronto, Carswell, 2014). « On aime » même si on note, cordonnier mal chaussé, que la version française de la présentation commence avec le titre « Mot de le rédacteur »...
  30. « Les mots sont comme les sacs : ils prennent la forme de ce qu'on met dedans » – Alfred Capus, *Théâtre complet* (Paris, Fayard, 1910) p 175.
  31. Pour quelques commentaires sur ce type d'évaluation, voir, entre autres, Rebecca M. Blank, « The effects of double-blind versus single-blind reviewing: Experimental evidence from the American Economic Review », (1991) 81:5 *The American Economic Review* 1041 ; Dennis R. De Vries, Elizabeth A. Marschall et Roy A. Stein., « Exploring the Peer Review Process: What is it, Does it Work, and Can it Be Improved? » (2009) 34:6 *Fisheries* 27 ; Michael Nielsen, « Three myths about scientific peer review » (blogue de l'auteur ; 8 janvier 2009) <<http://michaelsen.org/blog/three-myths-about-scientific-peer-review/>> (site consulté le 22 juin 2014). Voir aussi le rapport de Goss Gilroy Inc pour le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH), *Évaluation formative du Programme d'aide à l'édition savante (PAES) – Partie II : Contexte de l'édition d'œuvres savantes* (22 novembre 2004) <[http://www.sshrc-crsh.gc.ca/about-au\\_sujet/publications/aspp\\_evaluation\\_part2\\_final\\_f.pdf](http://www.sshrc-crsh.gc.ca/about-au_sujet/publications/aspp_evaluation_part2_final_f.pdf)> (site consulté le 22 juin 2014).
  32. Claire, *Caramba ! Encore raté ! Ou les pièges de l'évaluation en double aveugle à l'ère du numérique*, dans OUVROIR de Diplomatie Potentielle (OUDIPO) <<http://www.oudipo.fr/author/claire/>> (site consulté le 22 juin 2014).
  33. Ou de la présidente, si c'est le rédacteur en chef qui doit se faire évaluer. Il ne faut pas non plus se faire d'illusions car le style de certains auteurs est reconnaissable et, lorsqu'il y a publication, l'évaluateur constate bien qui il a évalué !

## Perlier

Lu ce dernier quadrimestre dans mémoires, procédures et transcriptions :

- une partie « infirme » de la marque/preuve<sup>34</sup> ;
- les « faims » de la justice étaient satisfaites » plutôt que les fins de la justice ;
- le « juste de première instance »<sup>35</sup> ;
- je me sentais « maculée » au pied du mur plutôt que *acculée*<sup>36</sup> ;
- le modèle du facteur multiplicateur des honoraires est appliqué avec beaucoup de « circonscription » au Québec<sup>37</sup> ;
- dans les circonstances « secrétaires et respectées » plutôt que dans les circonstances, ce critère est *respecté* ;
- nous vous référons à la mise en « grade » de l'OPIC plutôt que *mise en garde*<sup>38</sup> ;
- prière de nous « teindre » au courant des développements plutôt que *tenir*<sup>39</sup> ;
- il faut se « repousser » les manches plutôt que *retrousser*<sup>40</sup> ;
- le briser comme un « fœtus » de paille plutôt que *fêtu* ;
- la nature des œuvres « en lys » plutôt que *en lice* et non d'ailleurs en liste<sup>41</sup> ;

34. Et sur le danger pour un appelant de ne pas reproduire toute la preuve, le lecteur des *Cahiers* quittera sa zone de confort jurisprudentielle de P.I. en méditant sur l'arrêt *Droit de la famille – 112606*, 2011 QCCA 1554 (2011-08-30) la juge Bich aux para 20-22.

35. Écrivit une intimée, sans doute satisfaite de la décision du *juge* de première instance.

36. Si c'était au pied *des mûres*, on aurait pu comprendre, c'est salissant ces petits fruits-là.

37. Même en période électorale ontarienne, on aurait préféré la *circonspection*.

38. Peut-être une espèce de *up-grade* !

39. Là, les doigts se sont sans doute mélangés mais comme je suis régulièrement la cible de quolibets sur ma frappe aléatoire et parfois approximative, autant cette fois être du côté des rieurs.

40. « L'expression nous vient de ceux qui n'hésitaient pas à retrousser leurs manches en préparation d'un travail pénible, afin de ne pas être handicapés par leurs habits qui pourraient se prendre dans les outils. » *www.linternaute.com (site consulté le 22 juin 2014)*.

41. « Attends ! [...] J'allume la lanterne ! » dit Lin-Po à Yoko Tsuno, dans Roger Leloup, *La jonque céleste*, série Yoko Tsuno (Marcinelle, Dupuis, 1998) à la p 15. Les *lys* ou lis sont des plantes herbacées de la famille des *Liliaceae* appartenant au genre *Lilium*. Par contre une lice c'est aussi la femelle reproductrice chez les chiens (mon

- sans « revernir » les détails plutôt que *revenir* sur<sup>42</sup> ;
- le nombre d'« anglais » plutôt que le nombre d'*onglets*<sup>43</sup> ;
- notre cliente a été « enduite d'horreur » par vos représentations plutôt que *induite en erreur*<sup>44</sup> ;
- un tiens vaut mieux que deux « tuent le rat » plutôt que deux *tu l'auras*<sup>45</sup>.

Une de nos auteures me rapporte également deux lapsus d'intérêt en ce temps nouveau de la marque sonore<sup>46</sup> : mettre « atteindre »

---

passé de chasse à courre me hante toujours), une pièce de métier à tisser, une barrière séparatrice du terrain et des tribunes, un espace entouré de palissades où se déroulaient les joutes au Moyen Âge et les espaces intermédiaires délimités par les deux remparts d'un château fort (je remercie ici mon professeur d'Histoire de Méthode (Secondaire 3 pour les plus jeunes lecteurs) pour ces nuances qui faisaient d'ailleurs l'objet d'une question d'examen. La Banque de dépannage linguistique de l'Office québécois de la langue française <[http://bdl.oqlf.gouv.qc.ca/bdl/gabarit\\_bdl.asp?id=1719](http://bdl.oqlf.gouv.qc.ca/bdl/gabarit_bdl.asp?id=1719)> nous apprend que « Disons, en résumé, que lorsque *en* précède l'un de ces deux mots, c'est la forme *lice* qui prévaut dans la majorité des cas et que l'expression signifie alors « en compétition », « en discussion » ou « engagé dans une lutte » » (site consulté le 22 juin 2014).

42. Est-ce que c'est une formule à utiliser lorsqu'on enjolive la vérité ?
43. Drôle de poisson !
44. L'altération plaisante de « induire en erreur » peut parfois se retrouver dans une mise en demeure (heureusement interceptée avant signification), ce qui ne fait pas toujours très sérieux. À ne pas confondre avec écrire des horreurs « Romancier, l'imitateur est pire encore. [...] Il trempe sa plume, comme il dit, dans le punch et dans le vitriol ; il fait des tomes et puis des tomes ; il les enduit d'horreur [...] – Étienne Casimir Hyppolite Cordellier-Delanoüe [à ne pas confondre avec son père le général Étienne Jean François Cordellier-Delanoüe d'où le long prénom et une digression de note de bas de page qui ne facilite pas la lecture], *Le barbier de Louis XI. 1439-1483* (Paris, Charles-Béchet, 1832), dans la préface « De la question littéraire depuis Hernani », à la p xxvi.
45. Véridique, comme les autres. D'ailleurs, je suis toujours intrigué par la façon dont ce genre de bourdes peut i) passer à la frappe et ii) ne pas être relevé à la relecture (sans doute un concept inconnu de certains). Et d'ailleurs, c'est bien « tiens » et non « tien ». « L'aphorisme apparaît dans sa forme moderne sous la plume de Gilles Corrozet, au XVI<sup>e</sup> siècle, qui semble s'inspirer d'un proverbe espagnol « Mieux vaut un prends que deux je te le donnerai ». Jean de La Fontaine popularise l'expression au XVII<sup>e</sup> siècle dans sa fable *Le Petit Poisson et le Pêcheur* (dans *La Fontaine – Fables* commentée par M. Fumaroli) :  
Un Tiens vaut, ce dit-on, mieux que deux Tu l'auras ;  
L'un est sûr, l'autre ne l'est pas »  
nous révèle le Wiktionnaire – Le dictionnaire libre <[http://fr.wiktionary.org/wiki/un\\_tiens\\_vaut\\_mieux\\_que\\_deux\\_tu\\_l%E2%80%99auras](http://fr.wiktionary.org/wiki/un_tiens_vaut_mieux_que_deux_tu_l%E2%80%99auras)> (site consulté le 22 juin 2014).
46. Projet de loi C-8 (*Loi visant à combattre la contrefaçon de produits*), para 7(5) et projet de loi C-31 (*Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014 qui comprend de nombreuses dispositions touchant le droit des marques*), para 319(5) où est introduite la définition de « signe » qui vise notamment les sons.

la bâtisse (pour mettre à terre) et un le terrain est « non-battable » (pour non *bâtissable*)<sup>47</sup>.

Et je partage cette belle liaison prétorienne :

[...] Promutuel présente une requête pour abus de procédure en vertu des articles 54.1 et suivants du *Code de procédure civile* en *narguant* que ce type d'accident n'est clairement pas couvert par le contrat d'assurance émis en faveur de Robin Renaud.<sup>48</sup>

### Traduction

Je m'en voudrais de passer sous silence quelques perles de traduction de la Commission des oppositions des marques de commerce : « cessation de la Marque » pour *Assignment of the Mark*<sup>49</sup>, « la demande a été assignée » pour *The application was subsequently assigned*<sup>50</sup>, survaleur pour *goodwill*<sup>51</sup> et libre distribution pour *free distribution*<sup>52</sup>.

Je comprends que « Traduire signifie toujours « raboter » quelques-unes des conséquences que le terme original impliquait. En ce sens, en traduisant, *on ne dit jamais la même chose* »<sup>53</sup>, mais là « Je pèse mes mots avant de les mâcher »<sup>54</sup>.

---

47. « Le rire naît d'un contraste entre une prétention et le ridicule, donc des apparences, chacune jugée d'un point de vue relatif » – Daniel Goossens, « Le sacré et le comique » (avril 2014) 454 *Fluide Glacial* à la p 48.

48. *Desjardins c Promutuel du Lac au Fjord, société mutuelle d'assurances générales*, 2010 QCCS 1863 (2010-05-10) le juge Duchesne au para 11.

49. *Enrich Corporation (Re)*, 2014 COMC 5 (Comm opp ; 2014-01-16) A. Bene (trad N. Tremblay).

50. *Pinkwood Ltd c Owens Corning Canada LP*, 2014 COMC 77 (Comm. opp. ; 2014-04-01) L. Reynolds au para 1 (trad Étienne Shalom]. La récurrence de l'erreur, tant au bureau des marques de commerce que dans le monde du droit du travail (« la cession de vos fonctions ») me permet de suggérer une lecture de Sylvette Savoie Thomas et Gérard Snow, *Normalisation du vocabulaire et du droit des contrats* (Moncton, Université de Moncton – Faculté de droit – Centre de traduction et de terminologie juridique, 2008-01-09), sous l'entrée « assignment of contractual right » <[http://www.ctj.ca/Documents/droit\\_contrats/assignment\\_27B.pdf](http://www.ctj.ca/Documents/droit_contrats/assignment_27B.pdf)> (consulté le 22 juin 2014, comme quoi mes présentations s'écrivent en même temps que l'envoi des épreuves corrigées à l'éditeur...).

51. *Ferring, Inc c Apotex Technologies Inc*, 2013 COMC 225 (Comm opp ; 2013-12-24) C.R. Folz au para 88 (trad S. Ouellet).

52. *Ibid.*

53. Umberto ECO, *Dire la même chose* (Paris, Grasset, 2003) à la p 116.

54. Jean-Pierre Autheman, *Escale à Nacaro*, série Condor, coll Bouquins Charlie (Paris, du Square, 1979) à la p 18.

## Indexation

Il n'y a pas que les traductions qui font *flipper*. L'indexation du nom des parties est parfois problématique, surtout pour qui fait de la recherche, lorsque la nature de la forme juridique est inconnue ou qu'une partie du nom ressemble à un prénom. En voici quelques-unes, relevées au hasard d'une recherche<sup>55</sup> :

- *Sa c Tricot Exclusive Inc*<sup>56</sup> ;
- *[Autovision] Oy*<sup>57</sup> *c Emilia inc*<sup>58</sup> ;
- *Casmatec Canada Inc c [Fynea] Oy*<sup>59</sup> ;
- *[Instrumenttitehdas Kytola] Oy v Esko Industries Ltd*<sup>60</sup> ;
- *[Interavanti] Oy c Beninco Holdings Canada Inc*<sup>61</sup> ;
- *Beloit Canada Ltee / Ltd v [Valmet] Oy*<sup>62</sup> ;
- *[Urho Viljanmaa] Oy v Canada (Registrar of Trade Marks)*<sup>63</sup>.

- 
55. L'exercice toutefois pourrait rappeler « Le sentiment que j'ai voulu réveiller chez le lecteur avec ce livre, c'est celui du sommeil » : Daniel Goossens, « Le sacré et le comique » (avril 2014) 454 *Fluide Glacial* à la p 48.
56. 2001 CFPI 842 (CFPI ; 2001-07-31). Le *Sa* c'est pour Salomon S.A. Drôle d'indexation : CanLII devait croire que Salomon était un prénom (l'indexation est toutefois correcte dans les *Canadian Patent Reporter* : 14 CPR (4th) 520).
57. Outre l'interjection d'origine hébraïque pour exprimer la souffrance et le désarroi et les sens donnés par, entre autres, le *Urban Dictionary* <<http://www.urbandictionary.com/define.php?term=oy&defid=403075>> (site consulté le 22 juin 2014), OY est l'abréviation du finnois (ou finlandais ou suomi) Osakeyhtiö qui veut dire société à responsabilité limitée...
58. 2009 QCCS 5889 (2009-03-29) mais confirmé comme *Émilie inc c Autovision Oy*, 2009 QCCA 2322 (2009-12-04).
59. 2008 QCCS 2739 (2008-05-02) ; requête pour permission d'en appeler rejetée *Casmatec Canada inc c Oy*, 2010 QCCA (2010-08-25) mais corrigé *Casmatec Canada Inc c Dynea Oy*, 2012 QCCS 5599 (2012-11-08).
60. 2003 BCSC 722 (2003-04-16) puis 2005 BCSC 1856 (2005-01-18).
61. 2003 CanLII 26283 (2003-06-05).
62. [1988] SCCA 207(1988-03-11). Bonjour monsieur Oy...
63. 33 CPR (3d) 304 (CFPI ; 1990-03-15) où une marque AALTONEN avait été admise alors qu'une demande de prolongation de délai pour s'opposer avait été produite mais à l'audience preuve avait été faite que le statut de la demande était passé de *admise à enregistrée* mais il n'y pas de moyen facile, sauf par consultation du dossier, de déterminer qui était vraiment la requérante, en l'espèce Urho Viljanmaa Oy. S'il est une bonne chose au projet de loi C-31, c'est son paragraphe 346(3) qui permettra de remédier plus facilement à ce genre de situation.



« Bon, je vous quitte parce que j'ai encore une demi-dalle à finir avant le couvre-feu, moi »<sup>64</sup>.

Sur ce, bonne lecture !

Laurent Carrière

Rédacteur en chef<sup>65</sup>

- 
64. On aura reconnu la réplique de Caius Joligibus, dans Marcel Uderzo et René Goscinny, *Le bouclier arvenne*, série Une aventure d'Astérix le Gaulois (Paris, Dargaud, 1968) à la p 25. La réalité juridique rejoint la bande dessinée. À preuve *Développement des éclusiers inc c Ciment Québec inc*, 2013 QCCS 6307 (2013-12-18) le juge Chabot « [88] *Dans le même ordre d'idées, la théorie de la réalisation des travaux par demi-dalles en alternance comme mesure d'optimisation des délais de réalisation des travaux a certainement un fondement théorique et même pratique sous certains aspects, mais il demeure que son efficacité est tributaire du fait que les travaux respectent les échéanciers du cheminement critique. Ce n'est pas une panacée. Une demi-dalle ne permet d'ériger que des demi-structures alors que le projet vise une structure complète. Avant de bâtir les dalles des étages supérieures [sic], la dalle du rez-de-chaussée doit être complètement terminée, d'où le point critique que représente l'achèvement de la dalle de rez-de-chaussée. S'il faut attendre que l'autre demi-dalle soit complétée, le gain de productivité que l'on a pu attendre dans la première demi-dalle est perdu* ». [Les italiques sont miennes.]
65. « À moins que toutes ces digressions pompeuses ne soient qu'une lâcheté de plus pour éviter d'affronter la réalité » : Frederik Peeters, *Le désert des miroirs*, série aâma (Paris, Gallimard, 2013) à la p 3.